

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

**CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
DE SAINT-LOUIS (CROUS)**
Rapport final - Janvier 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél.33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 –33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn



SOMMAIRE



O. SYNTHÈSE.....	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	5
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1 Contexte	11
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	12
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	13
3.0 Présentation de l'Autorité contractante.....	13
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.2 Personne Responsable du marché.....	14
3.1.3 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	15
3.1.4 Documents de programmation de la préparation des marchés	15
3.1.4.1 Plan de Passation des Marchés	15
3.1.4.2 Avis Général de Passation des Marchés	16
3.1.5 Archivage des dossiers.....	16
3.1.6. Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO	16
3.1.7 Base de données des fournisseurs.....	16
3.1.8 Formation en passation des marchés.....	16
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	17
3.2.1 Echantillon des marchés	17
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables	17
3.2.3 Marchés conclus par AOO	18
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	18
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP.....	18
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	19

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte.....	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte.....	23
3.2.8 Marchés passés par entente directe	25
3.2.9 Avenants.....	25
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	25
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	25
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	26
3.4 Audit physique.....	26
3.4.1 Sélection	26
3.4.2 Travaux effectués.....	26
3.4.3. Résultats	27
4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre	30
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	41
6. Statistiques des anomalies	43
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO, AOR, DRPCO	43
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	45
7. ANNEXES.....	46
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC.....	46
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	46
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	46
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	47
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	49

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de règlement des différends
CROUS	Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Cellule de passation

L'acte de mise en place de la CPM n° 000001.MESRI/CROUS/CSA a été pris le 03.01.2022.

Elle est constituée comme suit :

- ✓ Fatoumata Bintou Diouf Coordinatrice ;
- ✓ Fodé Diallo : contrôleur de gestion ;
- ✓ Ndèye Touba Niang ; chef du service des approvisionnements
- ✓ Fatou Bintou Dièye

Constat :

- ☞ La composition de la Cellule de passation des marchés comprend des responsables des services approvisionnements et du contrôle de gestion. Les fonctions de membres de la Cellule de passation sont incompatibles avec toute autre fonction opérationnelle ou de contrôle.

Documents de programmation de la préparation des marchés

- ☞ La publication de l'AGPM en date du 22 et du 23/01/2022 a été tardive. L'AGPM doit faire l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

PRM

Par note n° 0487 du 10 Mai 2022, Monsieur FODE DIALLO contrôleur de gestion, est désigné PRM pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 millions.

Constat :

- ☞ Les fonctions de contrôle ne peuvent être cumulées avec des fonctions opérationnelles. Confusion des responsabilités de juge et de partie.

Sous réserve des manquements relevés ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés du Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du Centre régional des œuvres universitaires de Saint- Louis est satisfaisante.

Mamina CAMARA

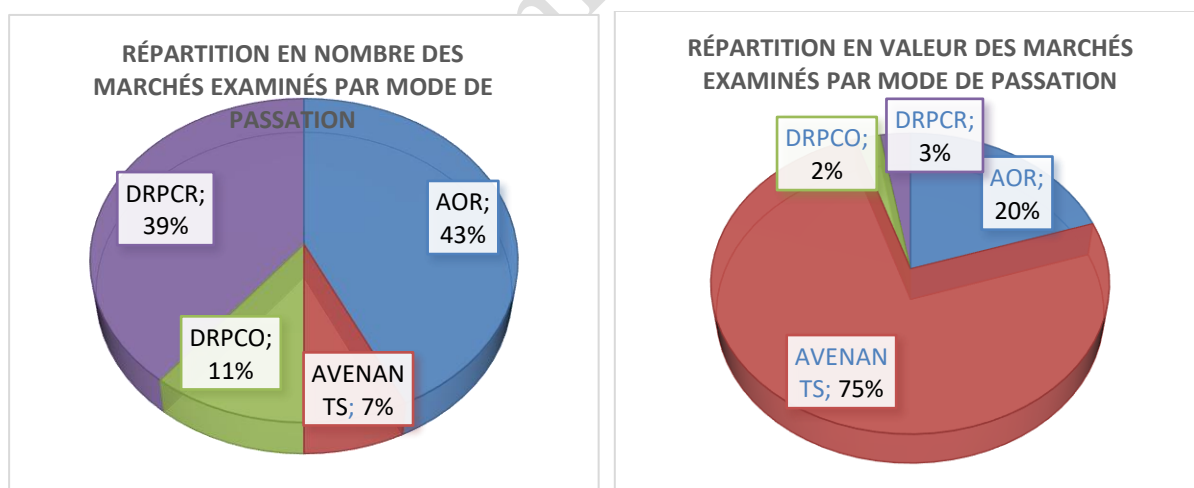
Mamina CAMARA
Exp. Quara

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés				Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% Nbre	% montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert supérieur au seuil de revue préalable de la DCMP	0	-	0%	0%	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP			0%	0%			#DIV/0!	#DIV/0!
Avenant	2	3 600 000 000	6%	75%	2	3 600 000 000	100%	100%
Entente directe	0	-	0%	0%	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
DRPCO	3	108 517 158	10%	2%	3	108 517 158	100%	100%
Appel d'offre restreint	12	955 628 761	39%	20%	12	955 628 761	100%	100%
Demande de proposition	0	-	0%	0%	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
DRPCR	14	148 238 906	45%	3%	11	128 150 350	79%	86%
DRPS			0%	0%			#DIV/0!	#DIV/0!
Total	31	4 812 384 825	100%	100%	28	4 792 296 269	90%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



Les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique relevés sur la revue de l'ensemble des marchés sont présentés ci-après :

Marchés AOR

❖ Manquements d'ordre général

- ✓ Les PV d'attribution provisoire des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.

❖ Manquements d'ordre spécifique

🚦 Marché n° F_CROUS_003 relatif à l'acquisition de matériel de transport en cinq lots :

- Lot (1) marché n° F/094/22 attribué à CAETANO FORMULA pour 29 970 000 F CFA TTC
- Lot (2) marché n° F/095/22 attribué à ESPACE AUTO-CCBM INDUSTRIES pour 39 000 000 F CFA TTC
- Lot (3) marché n° F/096/22 attribué à ESPACE AUTO-CCBM INDUSTRIES pour 32 000 000 F CFA TTC
- Lot (4) marché n° F/097/22 attribué à CAETANO FORMULA pour 28 300 000 F CFA TTC
- Lot (5) marché n° F/098/22 attribué à ESPACE AUTO-CCBM INDUSTRIES pour 9 000 000 F CFA TTC

Constats :

- ✓ Des retards considérables ont été notés dans la livraison :
 - Plus de 6 mois pour l'ambulance de CAETANO
 - Plus de 8 mois pour le bus de 30 places de CCBM
- ✓ Le taux des pénalités des 0.1% semaine est très faible en regard du délai de 30 jours. 10 semaines= 1%= 70 jours
- ✓ Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

🚦 Marché n° 024 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du réseau électrique en solaire à l'intérieur et à l'extérieur des 17 villages y compris les allées et corniches en deux lots :

- Lot (1) marché n°T017/23 attribué à SCI CABN IMMO INVEST pour 292 550 320 F CFA TTC
- Lot (2) marché n°T018/23 attribué à SCI CABN IMMO INVEST pour 104 902 000 F CFA TTC

Constat : la procédure est satisfaisante. Cependant, il convient de souligner que :

Dans le DAO le CCAG prévoit un délai de garantie de 12 mois et une retenue de garantie de 10%. Le CCAP point n° 2.15 prévoit une garantie de bonne exécution (GBE) de 14 000 000 pour le lot 1 et 5 000 000 pour le lot 2.

✓ La retenue de garantie de 10% n'a pas été opérée.

📌 Marché n° 025 relatif aux travaux de réhabilitation et de réfection d'ouvrages techniques du CROUS en trois lots :

- Lot (1) marché n°T0019/23 attribué au GIE S.L.R pour 165 746 669 F CFA TTC
- Lot 2 : marché n° T0020/23 attribué à SCI CABN IMMO INVEST pour 84 567 989 F CFA TTC
- Lot 3 : marché n° T0021/23 attribué GIE S.L.R pour 29 938 783 F CFA TTC

Constats :

- ✓ Des erreurs ont été relevées sur les remboursements des avances des lots 1 et 2 ;
- ✓ La retenue de garantie est fixée à 10% au lieu de 5%. Article 118 du CMP ;
- ✓ Aucune retenue n'a été appliquée sur les décomptes ;
- ✓ Des retards de plus de 20 jours ont été observés sur les 3 lots, soit des pénalités de 10% du marché.

Les erreurs sur les remboursements des avances des lots 1 et 2 sont détaillées ci-après :

LOT 1 :

- Facture du 20.03.2022 portant décompte 1 : HT de 88 108 029 F CFA.
- Montant HT marché de 140 463 279 F CFA.
- Retenue avance démarrage (AD) HT de 17 621 606 F CFA.
- Avancement des travaux = Décompte/marché= 62,72%.
- Avance HT :28 092 655 F CFA.
- A retenir $(62,72\%-40\%) \times 2,5 \times 28\,092\,655 = 15\,956\,628$ F CFA.

Soit un **Excédent de** $17\,621\,606 - 15\,956\,628 = 1\,664\,978$ F CFA. RG

LOT 2 :

- Décompte 1 : Montant HT du décompte : 65 284 144 F CFA.
- Retenue AD sur ce décompte HT : 13 056 889 F CFA
- Net HT 52 227 555 F CFA.
- Décompte TTC 61 628 515 F CFA. Avance de démarrage.
- Marché HT 71 667 787.
- Avance HT : 14 333 557.
- Avancement de Décompte/Marché= 91,54 %. L'avance de démarrage est remboursée entre 40% et 80% d'avancement des travaux.

Soit une **insuffisance de retenue** de $14\,333\,557 - 13\,056\,889 = 1\,276\,668$ F CFA

Marchés conclus par DRP à compétition ouverte /DRPCO

❖ Manquements d'ordre général

- ✓ Les PV d'attribution provisoire des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.

❖ **Manquements d'ordre spécifique**

✚ **DRPCO n°015 : Marché n°T0155/22 relatif à la réhabilitation des restaurants universitaires attribué au GIE Saint-Louis restauration pour 49 855 438**

Constats :

- ✓ La retenue de garantie de 10% n'est pas conforme : article 82 du CMP ;
 - ✓ La retenue de garantie n'est pas opérée lors du paiement ;
 - ✓ Le taux des pénalités de retard de 1/2500 pour un délai de 30 jours est très faible ;
 - ✓ Les pénalités n'ont pas été appliquées.
- ✚ **DRPCO n° F_CROUS_008 : Marché n° F009/23 relatif à l'acquisition de matériel informatique attribué à XELCOM SERVICES pour 29 858 720 FCFA TTC :**

Constats : la procédure est satisfaisante. Cependant, il convient de signaler que :

- ✓ Le taux de pénalités 1/1000 % par jour de retard est trop faible au regard du délai de 20j.
- ✓ Le PV de réception du 31/12/2022 est antérieur à l'approbation du 09/01/2023.

✚ **DRPCO n° F_CROUS_014 : Marché n° F008/23 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau attribué à XELCOM SERVICES pour 28 803 800 FCFA TTC**

Constats : la procédure est satisfaisante. Cependant, il convient de signaler que :

- ✓ Le taux de pénalités 1/1000 % par jour de retard est trop faible au regard du délai de 20j.
- ✓ Le PV réception n°004/22 du 31/12/2022 est antérieur à l'approbation du 09/01/2023.

Marchés conclus par DRP à compétition restreinte /DRPCR

❖ **Manquements d'ordre général**

- ✓ Les PV d'attribution provisoire des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.

❖ **Manquements d'ordre spécifique**

✚ **DRPCR n° S_CROUS_023 relative à l'entretien du matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS attribué au GIE S.L. R pour 13 924 000 F CFA**

- ✓ Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres ni de qualification des candidats. Par conséquent, nous n'avons pas pu nous assurer de la réalité de la capacité juridique, technique et financière des candidats. Cela en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Les rapports d'évaluation des offres des DRP ne sont pas suffisamment détaillés. En effet, les évaluations se résument à une comparaison des prix.

- ✓ Non-respect du délai d'exécution prévisionnel d'un (01) mois. (Date de démarrage effectif : 30 Décembre 2022 ; date de réception des travaux : 16 juillet 2023 soit plus de cinq (5) mois ;
- ✓ Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées,

✚ DRPCR n° S_CROUS_07 relative à l'entretien du matériel d'assainissement (entretien des surpresseurs, entretien des pompes submersibles) alloti en deux lots :

- Lot 1 : ENTREPRISE MBAYE ET FRERES 2 808 400
- Lot 2 : ENTREPRISE MBAYE ET FRERES 2 808 400

Constat :

- ✓ Non-respect du délai d'exécution prévisionnel d'un (01) mois. (Date de démarrage effectif : 07 juin 2022 ; date de réception des travaux : 20 décembre 2022 soit plus de six (6) mois ;
- ✓ Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées,

✚ DRPCR n° T_CROUS_010 relative aux travaux de curage du réseau d'assainissement attribué à DIOP ASSAINISSEMENT pour 24 361 100 F CFA

- ✓ Non-respect du délai d'exécution prévisionnel d'un (01) mois. (Date de démarrage effectif : 07 juin 2022 ; date de réception des travaux : 27 décembre 2022 soit plus de six (6) mois ;
- ✓ Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées,

Sous réserves des manquements relevés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés du Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) sont conformes aux dispositions du Code des marchés au titre de la gestion 2022.

A notre avis, le degré de conformité du Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Directrice Générale

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante dotée de l'indépendance financière créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.0 Présentation de l'Autorité contractante

Le Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis est un Etablissement public à caractère administratif créé par la loi n°90.20 du 08 juin 1990, placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère des Finances et du Budget.

Le CROUS a son siège à Saint-Louis, derrière le Commissariat central de la Police de Saint-Louis.
Le CROUS a pour missions :

- Assurer la gestion des crédits affectés aux œuvres universitaires ;
- Organiser l'accueil des étudiants, leurs loisirs et leurs activités sociales et culturelles ;
- Instaurer un cadre de vie propice à la réalisation par l'étudiant de performances pédagogiques ; - Assurer un service public en adéquation avec son environnement ;
- Encourager toute initiative susceptible de contribuer au développement de l'institution.

Dans son architecture institutionnelle, le CROUS est composé :

- Services administratifs
- Agence comptable
- Cellule Contrôle interne de gestion
- Cellule de gestion qualité
- Cellule Etudes et Suivi
- Conseiller technique
- Conseiller en communication

Dans le cadre de la réorganisation du CROUS, il a été institué le poste de Chef des Services Administratifs (CSA). Cette mesure vise une meilleure organisation du travail et une bonne coordination des activités administratives.

Ainsi, toutes les Divisions et Services sont placés sous la responsabilité directe du CSA qui répond de leur fonctionnement devant le Directeur qui sont organisés comme suit :

- ✓ D'une division de l'Hébergement ;
- ✓ D'une division de l'Entretien et Construction ;
- ✓ D'une division de l'Animation Culturelle et Sportive ;
- ✓ D'une division de l'Approvisionnement et Budget ;
- ✓ D'une division financière ;
- ✓ Services restaurants ;
- ✓ Division Ressources humaines ;
- ✓ Division sécurité environnement ;
- ✓ D'un service Informatique ;
- ✓ D'un service Médico-social.

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

Commission des marchés

La Commission des marchés a été mise en place par la note n° 000002.MESRI/CROUS/CSA du 03.01.2022.

Elle est ainsi composée :

- Bassirou Dièye CSA, Président ;
- Mme Ndiémé Mbaye, chef de la division financière ;
- Mme Oumy Dia, chef du bureau des marchés ;
- Mamadou Moustapha BA, chef de la division de l'hébergement ;
- Représentant de la tutelle technique
- Représentant du Contrôle financier

Cellule de passation

L'acte de mise en place de la CPM n° 000001.MESRI/CROUS/CSA a été pris le 03.01.2022.

La Cellule est constituée comme suit :

- Fatoumata Bintou Diouf Coordinatrice ;
- Fodé Diallo : contrôleur de gestion ;
- Ndèye Touba Niang ; chef du service des approvisionnements
- Fatou Bintou Dièye

Constat :

- ☞ La composition de la Cellule de passation des marchés comprend des responsables des services approvisionnements et du contrôle de gestion. Les fonctions de membres de la Cellule de passation sont incompatibles avec toute autre fonction opérationnelle ou de contrôle.

3.1.2 Personne Responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP c'est le Directeur qui est responsable des marchés. Toutefois, l'article 27 du CMP offre à l'AC la possibilité de désigner d'autres personnes responsables des marchés en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. S'agissant du CROUS, Monsieur FODE DIALLO contrôleur de gestion a été désigné PRM par la note n°0487 du 10 Mai 2022 pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 millions.

Constat :

- ☞ Les fonctions de contrôle ne peuvent être cumulées avec des fonctions opérationnelles. Confusion des responsabilités de juge et de partie.

3.1.3 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics en son article 144, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARCOP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Commentaire :

☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente ont été transmis à l'ARMP et au Pôle régional des marchés publics de Saint-Louis aux dates suivantes :

- Rapport 1er trimestre : 19/04/2022
- Rapport 2ème trimestre : 10/08/2022
- Rapport 3ème trimestre : 14/10/2022
- Rapport 4ème trimestre : 23/03/2023
- Rapport annuel : 23/03/2023

3.1.4 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être publié au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.4.1 Plan de Passation des Marchés

Commentaire :

La 1^{ère} version du PPM a été posté le 1^{er} décembre 2021 sur le portail des marchés publics.

3.1.4.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'AGPM a été publié au Quotidien Direct NEWS du 22 et 23 janvier 2022 alors que cette formalité doit être accomplie au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation. ;

Constat

- ☞ La publication de l'AGPM en date du 22 et 23 janvier 2022 a été tardive. L'AGPM doit faire l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.5 Archivage des dossiers

- ☞ Le classement et l'archivage des dossiers n'appelle aucune observation de notre part.

3.1.6. Reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO

- ☞ Le CROUS a reversé la quote-part de 50% des produits de vente de DAO d'un montant de 187 500 F CFA à l'ARMP suivant mandat de paiement du 17/04/2023.

3.1.7. Base de données des fournisseurs agréés

Le CROUS dispose d'un fichier des fournisseurs agréés.

3.1.8 Formation en passation des marchés

Les intervenants dans le processus de passation des marchés ont reçu une bonne formation sur les marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

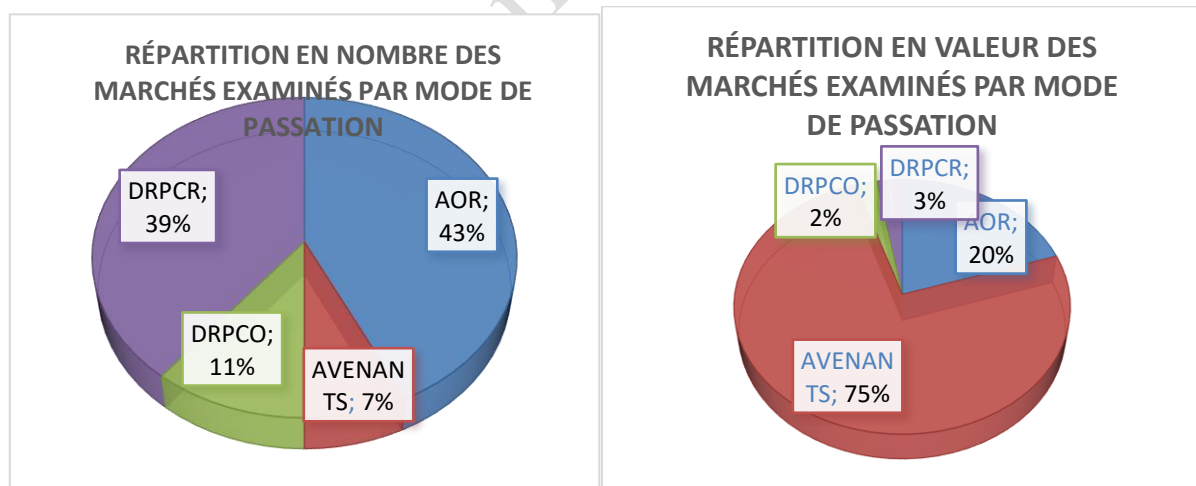
3.2.1 Echantillon des marchés

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés				Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% Nbre	% montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert supérieur au seuil de revue préalable de la DCMP	0	-	0%	0%	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMP			0%	0%			#DIV/0!	#DIV/0!
Avenant	2	3 600 000 000	6%	75%	2	3 600 000 000	100%	100%
Entente directe	0	-	0%	0%	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
DRPCO	3	108 517 158	10%	2%	3	108 517 158	100%	100%
Appel d'offre restreint	12	955 628 761	39%	20%	12	955 628 761	100%	100%
Demande de proposition	0	-	0%	0%	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
DRPCR	14	148 238 906	45%	3%	11	128 150 350	79%	86%
DRPS			0%	0%			#DIV/0!	#DIV/0!
Total	31	4 812 384 825	100%	100%	28	4 792 296 269	90%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 modifié par l'arrêté n°7118 du 23-03-2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

Le Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis n'a pas passé de marchés ayant atteint le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis n'a pas passé de marchés inférieurs au seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Rappel des dispositions :

- ✎ L'appel d'offres est dit restreint lorsque la PRM décide de consulter des candidats à soumissionner. Il ne peut être procédé à un AOR qu'après avis de la DCMP dans des conditions définies dans l'article 73 du code des marchés publics :
 - a) les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante. En ce cas, le délai de réception des offres est au moins égal à dix (10) jours pour l'appel d'offres national et quinze (15) jours pour l'appel d'offres international.
- L'autorité contractante doit motiver le caractère objectif de l'urgence et l'impossibilité de respecter le délai normalement prévu. La situation d'urgence doit être mentionnée dans la lettre d'invitation.
- b) les marchés de travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;
- c) les marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ;
- d) les marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux.
- ✎ La DCMP émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement des marchés, article 141 du code des marchés publics ;
- ✎ Article 2, arrêté 106 du 07.01.2015 : « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant ».

Le Centre régional des œuvres universitaires (CROUS) a passé quatre AOR allotis dont un (1) en cinq (5) lots, un (1) en trois (3) lots et deux (2) en deux (2) lots soit un total de douze (12) marchés.

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés				Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% Nbre	% montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offre restreint	12	955 628 761	100%	100%	12	955 628 761	100%	100%
Total	12	955 628 761	100%	100%	12	955 628 761	100%	100%

Détail des marchés examinés						
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	Lot	Numéro	Montant
1	AOR	Matériel de Transport	CAETANO FORMULA (LOTS 1 et 4)	Lot 1 :	F/094/22	29 970 000
2			ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 2 :	F/095/22	39 000 000
3			ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 3 :	F/096/22	32 000 000
4			CAETANO FORMULA (LOTS 1 et 4)	Lot 4 :	F/097/22	28 300 000
5			ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 5 :	F/098/22	9 000 000
6	AOR	Travaux de réhabilitation et d'extension du réseau électrique en solaire à l'intérieur et à l'extérieur des 17 villages y compris les allées et comiches	SCI CABN IMMO INVEST	Lot 1 :	T/017/23	292 550 320
7				Lot 2 :	T/018/23	104 902 000
8	AOR	Travaux de réhabilitation et de réfection d'ouvrages techniques du CROUS	GIE S.L.R (lots 1 et 3)	Lot 1 :	T/0019/23	165 746 669
9			GIE S.L.R (lots 1 et 3)	Lot 3 :	T/0021/23	29 938 783
10			SCI CABN IMMO INVEST (lot 2)	Lot 2 :	T/0020/23	84 567 989
11	AOR	Matériel et Mobilier des Cités	ETRACOGES	Lot 1 :	F/015/23	61 773 000
12			ETRACOGES	Lot 2 :	F/016/23	77 880 000
TOTAL						955 628 761

Dysfonctionnements :

❖ Manquements d'ordre général

- ✓ Les PV d'attribution des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.

❖ Manquements d'ordre spécifique

🚦 Marché n° 003 relatif à l'acquisition de matériel de transport en cinq lots :

- Lot (1) marché n° F/094/22 attribué à CAETANO FORMULA pour 29 970 000 F CFA TTC
- Lot (2) marché n° F/095/22 attribué à ESPACE AUTO-CCBM INDUSTRIES pour 39 000 000 F CFA TTC
- Lot (3) marché n° F/096/22 attribué à ESPACE AUTO-CCBM INDUSTRIES pour 32 000 000 F CFA TTC
- Lot (4) marché n° F/097/22 attribué à CAETANO FORMULA pour 28 300 000 F CFA TTC
- Lot (5) marché n° F/098/22 attribué à ESPACE AUTO-CCBM INDUSTRIES pour 9 000 000 F CFA TTC

Constats :

- ✓ Des retards considérables ont été notés dans la livraison :
- Plus de 6 mois pour l'ambulance de CAETANO ;
 - Plus de 8 mois pour le bus de 30 places de CCBM.
- ✓ Le taux des pénalités des 0.1% semaine est très faible en regard du délai de 30 jours. 10 semaines = 1% = 70 jours
- ✓ Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

✚ **Marché n° 024 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du réseau électrique en solaire à l'intérieur et à l'extérieur des 17 villages y compris les allées et corniches en deux lots :**

- Lot (1) marché n°T017/23 attribué à SCI CABN IMMO INVEST pour 292 550 320 F CFA TTC
- Lot (2) marché n°T018/23 attribué à SCI CABN IMMO INVEST pour 104 902 000 F CFA TTC

Constat : la procédure est satisfaisante. Cependant, il convient de souligner que :

Dans le DAO le CCAG prévoit un délai de garantie de 12 mois et une retenue de garantie de 10%. Le CCAP point n° 2.15 prévoit une garantie de bonne exécution (GBE) de 14 000 000 pour le lot 1 et 5 000 000 pour le lot 2.

✓ La retenue de garantie de 10% n'a pas été opérée.

✚ **Marché n° 025 relatif aux travaux de réhabilitation et de réfection d'ouvrages techniques du CROUS en trois lots :**

- Lot (1) marché n°T0019/23 attribué au GIE S.L.R pour 165 746 669 F CFA TTC
- Lot 2 : marché n° T0020/23 attribué à SCI CABN IMMO INVEST pour 84 567 989 F CFA TTC
- Lot 3 : marché n° T0021/23 attribué GIE S.L.R pour 29 938 783 F CFA TTC

Constats :

- ✓ Des erreurs ont été relevées sur les remboursements des avances des lots 1 et 2 ;
- ✓ La retenue de garantie est fixée à 10% au lieu de 5%. Article 118 du CMP ;
- ✓ Aucune retenue n'a été appliquée sur les décomptes ;
- ✓ Des retards de plus de 20 jours ont été observées sur les 3 lots, soit des pénalités de 10% du marché.

Les erreurs sur les remboursements des avances des lots 1 et 2 sont détaillées ci-après :

LOT 1 :

- Facture du 20.03.2022 portant décompte 1 : HT de 88 108 029 F CFA.
- Montant HT marché de 140 463 279 F CFA.
- Retenue avance démarrage (AD) HT de 17 621 606 F CFA.
- Avancement des travaux = Décompte/marché= 62,72%.
- Avance HT : 28 092 655 F CFA.
- A retenir (62,72%-40%) x 2,5 x 28 092 655= 15 956 628 F CFA.

Soit un **Excédent de** 17 621 606 – 15 956 628= **1 664 978 F CFA.** RG

LOT 2 :

- Décompte 1 : Montant HT du décompte : 65 284 144 F CFA.
- Retenue AD sur ce décompte HT : 13 056 889 F CFA
- Net HT 52 227 555 F CFA.
- Décompte TTC 61 628 515 F CFA. Avance de démarrage.
- Marché HT 71 667 787.
- Avance HT : 14 333 557.
- Avancement de Décompte/Marché= 91,54 %. L'avance de démarrage est remboursée entre 40% et 80% d'avancement des travaux.

Soit une **insuffisance de retenue** de $14\,333\,557 - 13\,056\,889 = 1\,276\,668$ F CFA.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Le Centre régional des œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

- Le CROUS a passé trois (3) DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés				Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% Nbre	% montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	3	108 517 158	100%	100%	3	108 517 158	100%	100%
Total	3	108 517 158	100%	100%	3	108 517 158	100%	100%

Détail des marchés examinés					
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	Numéro	Montant
1	DRPCO	Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires du CROUS	GIE S.L.R	T/0155/22	49 855 438
2	DRPCO	Matériel Informatique	XELCOM SERVICES	F/009/23	29 858 720
3	DRPCO	Matériel et Mobilier de Bureau	XELCOM SERVICES	F/008/23	28 803 000
TOTAL					108 517 158

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 modifié par l'arrêté 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

Constats sur les DRPCO

❖ Manquements d'ordre général

- ✓ Les PV d'attribution des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.

❖ Manquements d'ordre spécifique

- ✚ **DRPCO n°015 : Marché n°T0155/22 relatif à la réhabilitation des restaurants universitaires attribué au GIE Saint-Louis restauration pour 49 855 438**

Constats :

- ✓ La retenue de garantie de 10% n'est pas conforme : article 82 du CMP ;
- ✓ La retenue de garantie n'est pas opérée lors du paiement ;
- ✓ Le taux des pénalités de retard de 1/2500 pour un délai de 30 jours est très faible ;
- ✓ Les pénalités n'ont pas été appliquées.

- ✚ **DRPCO n° F_CROUS_008 : Marché n° F009/23 relatif à l'acquisition de matériel informatique attribué à XELCOM SERVICES pour 29 858 720 FCFA TTC :**

Constats : la procédure est satisfaisante. Cependant, il convient de signaler que :

- ✓ Le taux de pénalités 1/1000 % par jour de retard est trop faible au regard du délai de 20j.
- ✓ Le PV de réception du 31/12/2022 est antérieur à l'approbation du 09/01/2023.

- ✚ **DRPCO n° F_CROUS_014 : Marché n° F008/23 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau attribué à XELCOM SERVICES pour 28 803 800 FCFA TTC :**

Constats : la procédure est satisfaisante. Cependant, il convient de signaler que :

- ✓ Le taux de pénalités 1/1000 % par jour de retard est trop faible au regard du délai de 20j.
- ✓ Le PV réception n°004/22 du 31/12/2022 est antérieur à l'approbation du 09/01/2023.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Le CROUS a passé au cours de la gestion 2022 treize (13) DRPCR dont un alloti en deux (2) lots soit 14 marchés

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés				Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% Nbre	% montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	14	148 238 906	100%	100%	11	128 150 350	79%	86%
Total	14	148 238 906	100%	100%	11	128 150 350	79%	86%

Détail des marchés examinés					
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	Lot	Montant
1	DRPCR	Sélection d'un auditeur pour l'audit des comptes du CROUS	CABINET ABX		12 000 000
2	DRPCR	Pièces détachées auto	SOCIETE AMDIBA		14 486 860
3	DRPCR	Réparation véhicules	SOCIETE AMDIBA		14 466 800
4	DRPCR	Consommables informatiques	LAGANE PRESTIGE		9 955 660
5	DRPCR	Produits de nettoyage	ETSEL H. NDIOW DIOP		11 994 110
6	DRPCR	Travaux de curage du réseau d'assainissement	DIOP ASSAINISSEMENT		24 361 100
7	DRPCR	Entretien matériel assainissement	ENTREPRISE MBAYE ET FRERES	Lot 1 :	2 808 400
8		Entretien matériel assainissement	ENTREPRISE MBAYE ET FRERES	Lot 2 :	2 183 000
9	DRPCR	Produits de désinfection et d'hygiène	SALAM GROUP		9 993 420
10	DRPCR	Entretien matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS	GIE S.L. R		13 924 000
11	DRPCR	Matériel activités culturelles	BIRAMA DIADJI NDIAYE		11 977 000
TOTAL					128 150 350

❖ Manquements d'ordre général

- ✓ Les PV d'attribution des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.

❖ Manquements d'ordre spécifique

🚩 **DRPCR n° S_CROUS_023 relative à l'entretien du matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS attribué au GIE S.L. R pour 13 924 000 F CFA**

- ✓ Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres ni de qualification des candidats. Par conséquent, nous n'avons pas pu nous assurer de la réalité de la capacité juridique, technique et financière des candidats. Cela en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Les rapports d'évaluation des offres des DRP ne sont pas suffisamment détaillés. En effet, les évaluations se résument à une comparaison des prix.
- ✓ Le délai d'exécution prévisionnel d'un (01) mois n'est pas respecté. En effet, la date de démarrage effectif est le 30 Décembre 2022 et les travaux sont réceptionnés le 16 juillet 2023 soit plus de cinq (5) mois ;
- ✓ Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées,

🚩 **DRPCR n° S_CROUS_07 relative à l'entretien du matériel d'assainissement (entretien des surpresseurs, entretien des pompes submersibles) alloti en deux lots :**

- Lot 1 : ENTREPRISE MBAYE ET FRERES 2 808 400
- Lot 2 : ENTREPRISE MBAYE ET FRERES 2 808 400

Constat :

- ✓ Le délai d'exécution prévisionnel d'un (01) mois n'est pas respecté. En effet, la date de démarrage effectif est le 07 juin 2022 et les travaux sont réceptionnés le 20 décembre 2022. Les pénalités de retard ne sont pas appliquées.

DRPCR n° T_CROUS_010 relative aux travaux de curage du réseau d'assainissement attribué à DIOP ASSAINISSEMENT pour 24 361 100 F CFA

- ✓ Le délai d'exécution prévisionnel de huit (01) mois n'est pas respecté. En effet, la date de démarrage effectif est le 07 juin 2022 et les travaux sont réceptionnés le 27 décembre 2022. Les pénalités de retard ne sont pas appliquées.

Sur les DRPS

Le CROUS n'a pas passé de DRPS au cours de la gestion 2022

3.2.8 Marchés passés par entente directe

Le CROUS n'a pas passé de marché par entente directe au cours de la gestion 2022.

3.2.9 Avenants

Le CROUS a signé deux (2) avenants de reconduction au cours de la gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés				Typologie des marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% Nbre	% montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenant	2	3 600 000 000	100%	100%	2	3 600 000 000	100%	100%
Total	2	3 600 000 000	100%	100%	2	3 600 000 000	100%	100%

Détail des marchés examinés					
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	Numéro	Montant
1	AOO/AVENANT DE RECONDUCTION	Gestion et Exploitation du Restaurant N°I	ETS KEUR TACKO	S0176/22	1 800 000 000
2	AOO/AVENANT DE RECONDUCTION	Gestion et Exploitation du Restaurant N°II	GIE SAINT-LOUIS RESTAURATION	S0076/22	1 800 000 000
TOTAL					3 600 000 000

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✗ Nous n'avons relevé aucun cas de fractionnement de marchés au cours de la gestion 2022.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

- ✗ Nous n'avons relevé aucun marché ayant fait l'objet de recours durant la gestion 2022.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

L'exécution financière des marchés examinés n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 25 % en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

Détail des marchés examinés (Audit physique)					
Nombre	Objet du marché	Titulaire	Lot	Numéro	Montant
1	Matériel de Transport	CAETANO FORMULA (LOTS 1 et 4)	Lot 1 :	F/094/22	29 970 000
2		ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 2 :	F/095/22	39 000 000
3		ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 3 :	F/096/22	32 000 000
4		CAETANO FORMULA (LOTS 1 et 4)	Lot 4 :	F/097/22	28 300 000
5		ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 5 :	F/098/22	9 000 000
6	Travaux de réhabilitation et d'extension du réseau électrique en solaire à l'intérieur et à l'extérieur des 17 villages y compris les allées et comiches	SCI CABN IMMO INVEST	Lot 1 :	T/017/23	292 550 320
7			Lot 2 :	T/018/23	104 902 000
TOTAL					535 722 320
Nombre de marchés sélectionnés (a)					7
Nombre total de marchés (b)					28
Pourcentage (a)/(b)					25%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;

→ La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

Les marchés examinés ont été exécutés. Toutefois, des retards considérables ont été notés dans la livraison des marchés suivants :

- ✚ **Marché n° 003 relatif à l'acquisition de matériel de transport en cinq lots :**
 - Plus de 6 mois pour l'ambulance de CAETANO
 - Plus de 8 mois pour le bus de 30 places de CCBM

- ✚ **DRPCR n° S_CROUS_023 relative à l'entretien du matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS attribué au GIE S.L. R pour 13 924 000 F CFA**
 - Plus de cinq (5) mois de retard ;

- ✚ **DRPCR n° S_CROUS_07 relative à l'entretien du matériel d'assainissement (entretien des surpresseurs, entretien des pompes submersibles) alloti en deux lots :**
 - Plus de six (6) mois de retard ;

- ✚ **DRPCR n° T_CROUS_010 relative aux travaux de curage du réseau d'assainissement attribué à DIOP ASSAINISSEMENT pour 24 361 100 F CFA**
 - Plus de six (6) mois de retard ;

Nous avons vérifié l'exécution à travers les bons de livraisons et PV de réception mis à notre disposition et aussi la constatation physique des travaux réalisés.





Cabinet Ma

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- **Sur le dispositif institutionnel et l'organisation**
- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du CROUS	Commentaire du Cabinet à la réponse du CROUS
		Responsables	Délais		
1 ☞ La composition de la Cellule de passation des marchés comprend des responsables des services approvisionnements et du contrôle de gestion. Les fonctions de membres de la Cellule de passation sont incompatibles avec toute autre fonction opérationnelle ou de contrôle.	☞ Veiller à la séparation des fonctions de membre de la Cellule de passation avec les fonctions opérationnelles ou de contrôle.	☞ AC	☞ Immédiat	☞ Bonne note est prise	☞ Sans commentaire.

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du CROUS	Commentaire du Cabinet à la réponse du CROUS
		Responsables	Délais		
2	☞ Par note n° 0487 du 10 Mai 2022, Monsieur FODE DIALLO contrôleur de gestion, est désigné PRM pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 millions.	☞ Eviter la confusion des responsabilités de juge et de partie. Les fonctions de contrôle ne peuvent être cumulées avec des fonctions opérationnelles.	☉ AC	☉ Gestion prochaine	☉ Bonne note est prise ☉ Sans commentaire.

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du CROUS	Commentaire du Cabinet à la réponse du CROUS
		Responsables	Délais		
3	☞ La publication de l'AGPM en date du 22 et du 23/01/2022 a été tardive. L'AGPM doit faire l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation	☞ Le CROUS doit veiller à la publication de l'AGPM avant le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation	☞ AC ☞ CPM	☉ Gestion suivante	☉ La publication de l'AGPM a été retardée par le fait que le budget n'était pas encore en place ☉ A l'avenir prendre les dispositions pour respecter les délais

- **Sur la passation et l'exécution des marchés**

I. Sur les marchés par AOR

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du CROUS	Commentaire du Cabinet à la réponse du CROUS
		Responsables	Délais		
✓ Les PV d'attribution provisoire des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.	👉 La PRM chargée de conduire la procédure de passation du marché et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver le PV d'attribution.	⊙ AC ⊙ PRM	⊙ Immédiat	⊙ Bonne note est prise.	⊙ Sans commentaire.
Marché n° n° F_CROUS_003 relatif à l'acquisition de matériel de transport (mini bus de 15 places assises, minibus de 25 places assises, camion, etc) en cinq lots : 👉 Des retards considérables ont été notés dans la livraison : • Plus de 6 mois pour l'ambulance de CAETANO	👉 Veiller au respect des dispositions contractuelles.	⊙ PRM	⊙ Immédiat	⊙ Bonne note a été prise de cette recommandation (précompte des pénalités) dont il sera désormais fait application.	⊙ Sans commentaire.

• Plus de 8 mois pour le bus de 30 places de CCBM 👉 Le taux des pénalités des 0.1% semaine est très faible en regard du délai de 30 jours. 10 semaines= 1%= 70 jours 👉 Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.	👉 Ajuster les taux de pénalités à des niveaux plus contraignant pour réduire les retards dans l'exécution des marchés. 👉 Veiller à l'application des pénalités pour les retards imputables aux fournisseurs.	⊙ AC ⊙ PRM ⊙ AC ⊙ PRM ⊙ Agent comptable	⊙ Immédiat		
Marché n° ° 024 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du réseau électrique en solaire à l'intérieur et à l'extérieur des 17 villages y compris les allées et corniches en deux lots : 👉 La retenue de 10% prévue par les CCAG n'a pas été opérée ;	👉 Opérer la retenue de garantie conformément aux dispositions du CCAG.	⊙ AC ⊙ PRM ⊙ Agent comptable	⊙ Immédiat	⊙ Recommandation sur la retenue de garantie bien notée	⊙ Sans commentaire.
Marché n° 025 relatif aux travaux de réhabilitation et de réfection d'ouvrages techniques du CROUS ✓ Des erreurs ont été relevées sur les	👉 Porter une attention particulière aux calculs portant sur les remboursements des avances	⊙ AC ⊙ PRM ⊙ Agent comptable	⊙ Immédiat	⊙ Recommandation bien notée en ce qui concerne la retenue de garantie ainsi qu'en ce qui	⊙ Sans commentaire.

remboursements des avances des lots 1 et 2 ; ✓ La retenue de garantie est fixée à 10% au lieu de 5%. Article 118 du CMP ; ✓ Aucune retenue n'a été appliquée sur les décomptes ; ✓ Des retards de plus de 20 jours ont été observés sur les 3 lots, soit des pénalités de 10% du marché.	👉 Ramener la retenue de garantie actuelle de 10% à 5% conformément à l'article 118 du CMP. 👉 Veiller à l'application des retenues sur les décomptes. 👉 Veiller au respect des dispositions contractuelles. 👉 Appliquer des pénalités sur les retards imputables aux entreprises			concerne les pénalités de retard	
--	---	--	--	----------------------------------	--

II. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du CROUS	Commentaire du Cabinet à la réponse du CROUS
		Responsables	Délais		
1 Constats d'ordre général ☞ Les PV d'attribution provisoire des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM.	☞ La PRM chargée de conduire la procédure de passation du marché et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver le PV d'attribution.	☞ AC ☞ PRM	☞ Immédiat	☞ Bonne note est prise	☞ Sans commentaire.
Constats d'ordre spécifique ✓ Le taux des pénalités de retard est trop faible au regard des délais Marché n°T0155/22 relatif à la réhabilitation des restaurants universitaires attribué au GIE Saint-Louis restauration pour 49 855 438 : taux de 1/2500 pour un délai de 30 jours;	☞ Ajuster les taux de pénalités à des niveaux plus contraignants pour réduire les retards dans l'exécution des marchés.	☞ AC ☞ PRM	☞ Immédiat	☞ Bonne note est prise	☞ Sans commentaire.

	• Marché n° F009/23 relatif à l'acquisition de matériel informatique attribué à XELCOM SERVICES pour 29 858 720 FCFA TTC : taux de 1/1000 pour un délai de 20 jours • DRPCO n° F_CROUS_014 : Marché n° F008/23 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau attribué à XELCOM SERVICES pour 28 803 800 FCFA TTC					
--	---	--	--	--	--	--

2	👉 DRPCO n°015 : Marché n°T0155/22relatif à la réhabilitation des restaurants universitaires attribué au GIE Saint-Louis restauration pour 49 855 438 ✓ La retenue de garantie de 10% n'est pas	👉 Veiller à la conformité du taux de la retenue de garantie aux dispositions de l'article 118 du CMP. 👉 Veiller à l'application des retenues sur les décomptes. 👉 Veiller au respect des dispositions contractuelles.	⊙ AC ⊙ PRM ⊙ Agent comptable	⊙ Immédiat	⊙ Recommandation bien notée	⊙ Sans commentaire.
---	---	--	--	--	---	---

	conforme : article 118 du CMP ; ✓ La retenue de garantie n'est pas opérée lors du paiement ; ✓ Les pénalités n'ont pas été appliquées	☞ Appliquer des pénalités sur les retards imputables aux entreprises				
3	Le PV de réception du 31/12/2022 est antérieur à l'approbation du 09/01/2023 ☞ DRPCO n° F_CROUS_008 : Marché n° F009/23 relatif à l'acquisition de matériel informatique attribué à XELCOM SERVICES pour 29 858 720 FCFA TTC : ☞ DRPCO n° F_CROUS_014 : Marché n° F008/23 relatif à l'acquisition de matériel et mobilier de bureau attribué à XELCOM SERVICES pour 28 803 800 FCFA TTC	☞ Veiller au respect de la chronologie des différentes étapes de procédure	☞ AC ☞ PRM	☞ Immédiat	☞ Pour le respect des principes de la séparation des exercices budgétaires, le comptable des matières a jugé nécessaires d'enregistrer ces acquisitions en 2022. ☞ Bonne note est prise	☞ Sans commentaire.

III. Sur les DRPS

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Réponse du CROUS	Commentaire du Cabinet à la réponse du CROUS
		Responsables	Délais		
Constats d'ordre général ✓ Les PV d'attribution provisoire des marchés sont approuvés par le Directeur en lieu et place de la PRM. <u>Manquements d'ordre spécifique</u> ▪ Non-respect du délai d'exécution prévisionnel d'un (1) mois 1  DRPCR n° S_CROUS_023 relative à l'entretien du matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS attribué au GIE S.L. R pour 13 924 000 F CFA (date démarrage effectif 30/12/2022 ; date	👉 La PRM chargé de conduire la procédure de passation du marché et de signer le contrat au nom de l'AC doit approuver le PV d'attribution 👉 Veiller au respect des dispositions contractuelles.	⊙ AC ⊙ PRM ⊙ AC ⊙ PRM	⊙ Immédiat ⊙ Immédiat	⊙ Bonne note est prise	⊙ Sans commentaire.

	réception 16/07/2022 soit plus de 5 mois DRPCR n° S_CROUS_07 relative à l'entretien du matériel d'assainissement (entretien des surpresseurs, entretien des pompes submersibles) alloti en deux lots :					
	▪ Les pénalités de retard ne sont pas appliquées DRPCR n° S_CROUS_023 relative à l'entretien du matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS attribué au GIE S.L. R pour 13 924 000 F CFA (date démarrage effectif 30/12/2022 ; date réception 16/07/2022 soit plus de 5 mois	☞ Veiller à l'application des pénalités sur les retards imputables aux entreprises	☞ AC ☞ PRM ☞ Agent comptable	☞ Immédiat	☞ Bonne note est prise	☞ Sans commentaire.

	 DRPCR n° S_CROUS_07 relative à l'entretien du matériel d'assainissement (entretien des surpresseurs, entretien des pompes submersibles) alloti en deux lots :					
--	---	--	--	--	--	--

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les 14 recommandations formulées durant l'exercice précédent, neuf (9) ont été appliquées avec satisfaction soit 64%, quatre (4) assez satisfaisante soit 29% et 1 sans objet soit 7%.

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	NIVEAU DE MISE EN OEUVRE
Le tableau de statistiques faisant état du rapport trimestriel ne donne pas l'état d'exécution des marchés ou les difficultés éventuelles rencontrées lors de la passation	Veiller intégrer une colonne « observations » pour donner l'état d'avancement de chaque marché, à défaut d'élaborer un texte commentant le tableau de statistiques	<i>Non satisfaisant.</i>
Défaut de tenue des tableaux de bord	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	<i>Non satisfaisant</i>
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés	Se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP	<i>Satisfaisant</i>
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue à la CPM	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMF	<i>Satisfaisant.</i>
Le non-respect du délai d'attribution	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais de 07 jours après la date d'ouverture des offres pour les DRPCO	<i>Satisfaisant.</i>
La non-information des candidats du résultat d'attribution	Veiller à informer les candidats du résultat des attributions	<i>Satisfaisant.</i>
La non-convocation des membres de la CM dans les délais légaux	Veiller à convoquer la CM dans les délais légaux	<i>Satisfaisant.</i>
La non-transmission de tous les éléments de marchés à la CPM pour classement et archivage	Veiller à mettre à la disposition de la CPM, un local dédié à l'archivage.	<i>Satisfaisant.</i>
Les accusés de réception des correspondances avec les candidats ne sont pas datés	Veiller à faire dater accusés de réception des correspondances avec les candidats	<i>Satisfaisant.</i>
Les documents relatifs à l'exécution des marchés ne sont pas archivés	Veiller à archiver tous les documents relatifs aux marchés à la CPM	<i>Satisfaisant</i>
La signature des marchés hors délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit	Veiller à signer ses marchés dans la limite des délais de validité des offres des titulaires ou à défaut de leur demander une prorogation desdits délais et de ceux de validité des garanties de soumissions	<i>Satisfaisant.</i>

Des dépassements budgétaires ont été notés, sans qu'aucune attestation de crédit couvrant ces dépassements ne soit produite	Veiller au cadrage budgétaire de ses marchés en arrêtant des budgets cohérents pour ses acquisitions de biens et de services	<i>Sans objet</i>
Les dates d'approbation des PV portant proposition d'attribution se confondent avec celles de leur établissement	Veiller à faire approuver et dater pour leur donner effet, les procès-verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles 84 et 85 du CMP	<i>Non satisfaisant</i>
Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée	Nous recommandons au CROUS de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures, conformément au CMP en ses articles 134 et 135 A	<i>Non satisfaisant.</i>

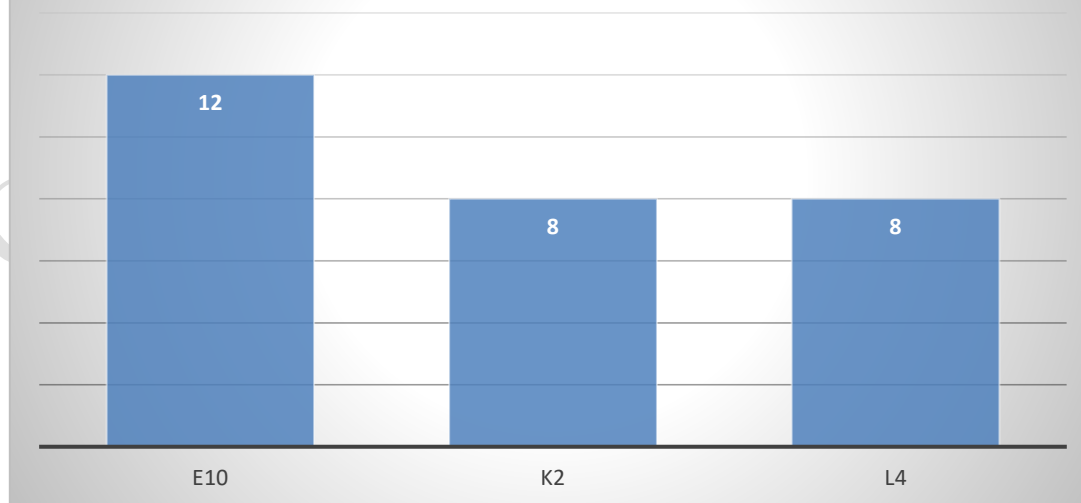
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO, AOR, DRPCO

Les statistiques des anomalies du marché en trois lots passé par AOR se présentent comme suit :

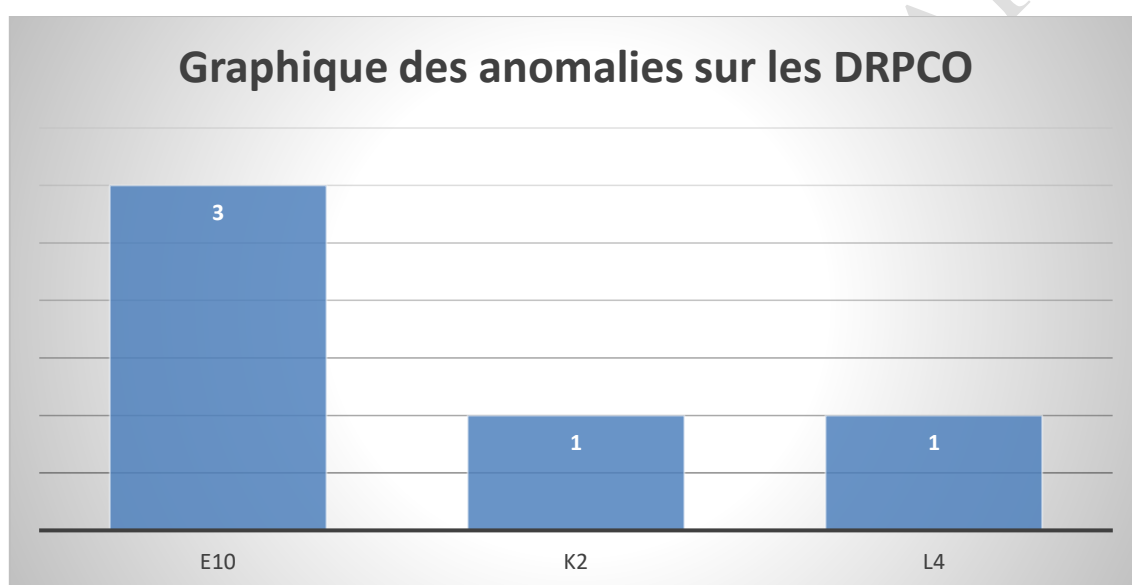
MARCHES					ANOMALIES		
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	Lot	E10	K2	L4
1	AOR	Matériel de Transport	CAET ANO FORMULA (LOTS 1 et 4)	Lot 1 :	1	1	1
2			ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 2 :	1	1	1
3			ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 3 :	1	1	1
4			CAET ANO FORMULA (LOTS 1 et 4)	Lot 4 :	1	1	1
5			ESPACE AUTO -CCBM INDUSTRIES (lots 2, 3 et 5)	Lot 5 :	1	1	1
6		Travaux de réhabilitation et d'extension du réseau électrique en solaire à l'intérieur et à l'extérieur des 17 villages y compris les allées et comiches	SCI CABN IMMO INVEST	Lot 1 :	1		
7				Lot 2 :	1		
8		Travaux de réhabilitation et de réfection d'ouvrages techniques du CROUS	GIE S.L.R (lots 1 et 3)	Lot 1 :	1	1	1
9			GIE S.L.R (lots 1 et 3)	Lot 3 :	1	1	1
10			SCI CABN IMMO INVEST (lot 2)	Lot 2 :	1	1	1
11		Matériel et Mobilier des Cités	ETRACOGES	Lot 1 :	1		
12				Lot 2 :	1		
12	TOTAL MARCHES	TOTAL ANOMALIES			12	8	8

Graphique des anomalies sur les AOR



Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCO se présentent comme suit :

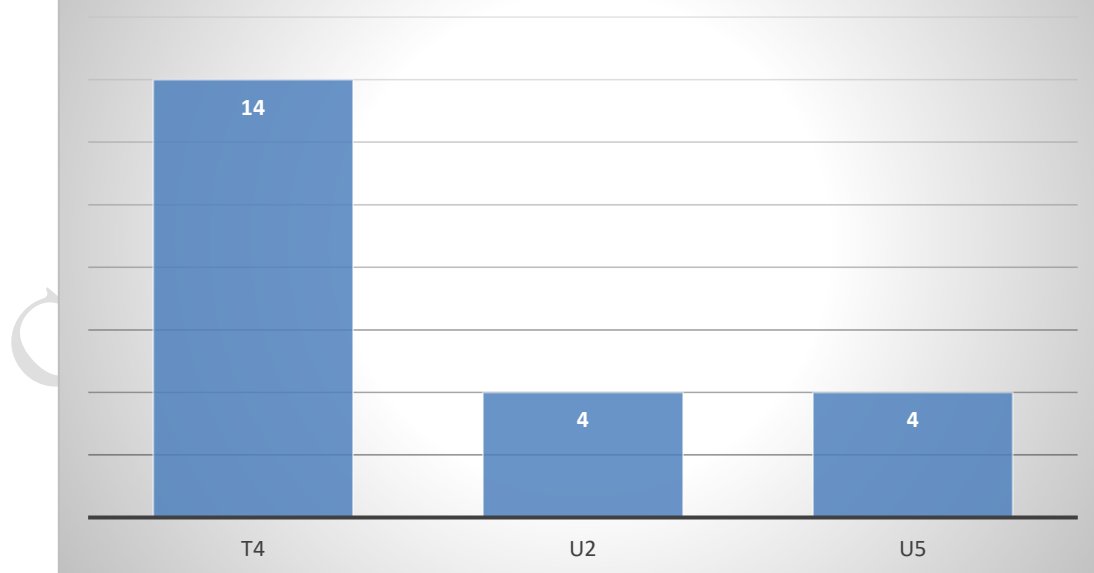
MARCHES				ANOMALIES		
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	E10	K2	L4
1	DRPCO	Travaux de réhabilitation des restaurants universitaires du CROUS	GIE S.L.R	1	1	1
2		Matériel Informatique	XELCOM SERVICES	1		
3		Matériel et Mobilier de Bureau	XELCOM SERVICES	1		
3	TOTAL MARCHES	TOTAL ANOMALIES		3	1	1



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

MARCHES					ANOMALIES		
Nombre	Mode de passation	Objet du marché	Titulaire	Lot	T4	U2	U5
1	DRPCR	Sélection d'un auditeur pour l'audit des comptes du CROUS	CABINET ABX		1		
2		Pièces détachées auto	SOCIETE AMDIBA		1		
3		Réparation véhicules	SOCIETE AMDIBA		1		
4		Consommables informatiques	LAGANE PRESTIGE		1		
5		Conteneurs à déchets	SUPER SALE TRANSPORT		1		
6		Fournitures de bureau	ETS KEUR SAMBA		1		
7		Produits de nettoyage	ETSEL H. NDIOW DIOP		1		
8		Travaux de curage du réseau d'assainissement	DIOP ASSAINISSEMENT		1	1	1
9		Entretien matériel assainissement	ENTREPRISE MBAYE ET FRERES	Lot 1 :	1	1	1
10			ENTREPRISE MBAYE ET FRERES	Lot 2 :	1	1	1
11		Produits de désinfection et d'hygiène	SALAM GROUP		1		
12		Entretien matériel de cuisine des restaurants universitaires I et II du CROUS	GE S.L.R		1	1	1
13		Matériel activités culturelles	BRAMA DIADJINDIAYE		1		
14		Petit matériel sportif	BRAMA DIADJINDIAYE		1		
14	TOTAL MARCHES	TOTAL ANOMALIES			14	4	4

Graphique des anomalies sur les DRPCR



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, le CROUS a reversé la quote-part de 50% sur les ventes des cahiers de à l'ARMP pour un montant de 187 500 à F CFA.

Cabinet Mamina CAMARA

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMF et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM

		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
		K4	Garantie prévue dans CCPA non couverte par une retenue ou une caution
		K5	Les pénalités de retard ne sont pas bien définies
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.

U		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Retard dans l'exécution du marché
		U3	Les pénalités de retards et la garantie ne sont pas prévues dans les cahiers des clauses
		U4	L'offre comporte des droits d'enregistrement
		U5	Les pénalités de retards ne sont pas appliquées